

ASSOCIATION – LOI de 1901

Statuts

TITRE I

FORME – BUT – TITRE – SIEGE - DUREE

Article 1 – Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Titre

Elle porte le titre suivant : **AULT ENVIRONNEMENT**

Article 3 – But

Cette association a pour but **de mobiliser les énergies afin de :**

- . **protéger l'environnement et préserver la planète du changement climatique,**
- . **valoriser le patrimoine bâti et le patrimoine naturel,**
- . **promouvoir et défendre le cadre et la qualité de vie sur le territoire d'Ault et des environs.**

Elle favorise une meilleure connaissance des enjeux de l'environnement, du changement climatique et du patrimoine bâti, une plus grande information du public et une large participation à la solution des problèmes d'environnement, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'érosion du littoral, de maîtrise de l'énergie, de mobilité non polluante.

Elle a également pour objet de lutter contre toutes les atteintes à l'environnement, les atteintes au littoral, à l'urbanisme et à la santé, auxquelles s'ajoutent encore celles mettant en danger la conservation des sites et des habitations.

L'association intervient dans l'élaboration des décisions relatives à la protection de l'environnement, du littoral et du patrimoine bâti, dans l'application de ces décisions ou dans leur contestation en tout lieu au niveau national, européen, international et devant toute juridiction.

L'association exerce son action sur le territoire de la commune d'Ault et des collectivités territoriales environnantes.

A ce titre, L'association est notamment susceptible de conduire des actions publiques et d'ester en justice.

Article 4 – Siège

Son siège est fixé par décision de l'assemblée générale.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION – ADHESION – RADIATION

Article 6 – Composition

L'Association se compose de :

- *MEMBRES (ou adhérents)*. Sont considérés comme tels ceux qui prennent l'engagement de verser une cotisation au titre de chaque année civile.

Article 7 – Adhésion

Seuls les membres, qui ont adhéré au minimum 3 mois avant la date d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et sont à jour de cotisation, peuvent voter et détenir au plus deux pouvoirs et être élus au conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - o pour non-paiement de la cotisation
 - o pour toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à présenter sa défense devant le bureau, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE III

RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 9 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent des cotisations versées par les membres, des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département ou les Communes, intercommunalités et syndicats mixtes, des ventes de produits et de services, des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

L'association peut également recevoir des dons manuels ou en nature.

Article 10 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 11 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil dont les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

Ce Conseil est composé de cinq membres au moins, de douze membres au plus, élus pour deux années.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut, s'il est incomplet, coopter un adhérent sous réserve d'entériner son élection lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 – Composition du Bureau du Conseil d'Administration

Le bureau choisi, au scrutin secret à la majorité absolue par le conseil d'administration, parmi ses membres, est composé de :

- Un Président,
- Des Vice-Présidents,
- Un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire-adjoint, qui peuvent par ailleurs être vice-présidents
- Un Trésorier et s'il y a lieu, un Trésorier-adjoint, qui peuvent par ailleurs être vice-présidents.

Les membres du bureau sont nommés pour deux années.

Ils sont rééligibles.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et. Il peut déléguer ces pouvoirs à un ou des vice-présidents.

A ce titre il peut exercer toute action en justice au nom de l'Association.

Article 13 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit **une fois par an au minimum** et toutes les fois où il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande **d'un tiers de ses membres**.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que **si le quorum d'un tiers de ses membres est atteint**.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont la présence peut lui être utile.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

TITRE V

ASSEMBLEES

Les assemblées se composent de tous les membres de l'Association, à jour de cotisation.

Les nouveaux membres doivent avoir adhéré au minimum 3 mois avant la date d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, pour pouvoir voter, détenir des pouvoirs et être élus au conseil d'administration.

Les décisions des assemblées sont obligatoires pour tous.

Pour toute assemblée, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

En plus des délibérations portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature **de cinq personnes** et déposée au secrétariat au moins **huit jours avant la réunion** pourra être soumise à l'assemblée.

Article 15 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an.

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration, le rapport d'activité de l'association et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation et peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Elle statue, en outre, sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toute autorisation au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année. Elle élit les membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si **le quorum du quart de ses membres à jour de cotisation est atteint**.

Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale Ordinaire sera **re-convoquée au minimum 15 jours plus tard, sans contrainte de quorum**.

Article 16 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est, en principe convoquée par le Président.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut être convoquée, sur demande écrite déposée au secrétariat, **par le quorum du tiers de ses membres**.

Elle statue sur toutes les demandes urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou encore sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

L'assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si **le quorum du quart de ses membres est atteint**.

Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale Extraordinaire **est re-convoquée au minimum 15 jours plus tard, sans contrainte de quorum.**

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI

FORMALITES DE DECLARATION – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 – Déclaration – Publication

Le président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 18 – Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'Association, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 12 avril 2025